

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart,
Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Vatin,
M. Aubert et M. Meyer

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle »

les mots :

« seuls les agents habilités à constater les infractions prévues au D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle des documents officiels d'identité doit être réservé aux seuls représentants des forces de l'ordre.

Il n'est pas acceptable de faire peser cette responsabilité sur les commerçants, restaurateurs ou hôteliers.